

est convenu d'arrangements en matière de remise de délinquants en fuite, la Partie requise décide de la remise, dans la mesure permise par sa loi et en tenant compte de toutes les circonstances, y compris les dispositions à ce sujet de tout accord en vigueur entre la Partie requise et les Parties requérantes, de la gravité et du lieu de perpétration des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité de remise subséquente à un État tiers, et notifie sa décision à la Partie requérante dans le cas où elle livre le délinquant en fuite à un État tiers.

ARTICLE 13

REPRÉSENTATION ET FRAIS

1) La Partie requise prend toutes les mesures nécessaires à la représentation en justice lors de toute procédure découlant de la demande de remise d'un délinquant en fuite. Dans le cas des demandes présentées par Hong Kong, le Procureur général du Canada exerce la conduite des procédures. Dans le cas des demandes présentées par le Canada, la procédure est conduite par les autorités légales compétentes, conformément à la loi et à la pratique de Hong Kong.

2) Les frais engagés dans la juridiction de la Partie requise à raison d'une demande de remise ou d'une remise sont assumés par cette Partie. S'il apparaît que des frais d'une nature exceptionnelle devront vraisemblablement être engagés, les Parties se consultent afin d'établir qui en assumera le coût.